



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/6
20 janvier 2005
Original: ANGLAIS

CONTRAT DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé:	Si l'Assemblée du Fonds complémentaire décide que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 doivent être également le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds complémentaire, certaines modifications de forme devront être apportées au contrat de l'Administrateur du Fonds de 1992. Il est proposé que le Président soit chargé de s'entendre avec l'Administrateur sur ces modifications.
Mesure à prendre:	Charger le Président de s'entendre avec l'Administrateur au sujet de ces modifications.

1 La question

À sa première session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire examinera une proposition tendant à ce que l'Administrateur du Fonds de 1992 assume également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire (document SUPPFUND/A.1/10). Si l'Assemblée du Fonds complémentaire accepte cette proposition, elle devra adresser une demande dans ce sens à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971. En ce qui concerne le Fonds de 1992, cette demande sera traitée par l'Assemblée de ce Fonds sous le point 7 de son ordre du jour (document 92FUND/A/ES.9/5). Si l'Assemblée du Fonds de 1992 souscrit à cette demande, quelques modifications de forme devront être apportées au contrat conclu entre le Fonds de 1992 et l'Administrateur pour qu'il s'étende aux fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire. Il est proposé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 soit autorisé à s'entendre avec l'Administrateur sur les modifications nécessaires et à signer le document approprié.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'assemblée est invitée à autoriser son Président à s'entendre avec l'Administrateur sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter au contrat conclu entre le Fonds de 1992 et l'Administrateur, s'il est décidé que celui-ci doit également être Administrateur du Fonds complémentaire.
